

25-A-0051

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

BONDUES -

**RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par les arrêtés n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025 et n° 25-A-0040 du 18 février 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 6 février 2025 émise par la société COLAS sise 1ère rue Port Fluvial 59211 Santes pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Bondues ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Marcq-en-Barœul ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Mouvaux à la date du 11 février 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Roncq ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Tourcoing ;

Vu l'avis réputé favorable de la société de transport en commun KEOLIS ;



Arrêté Du Président

Considérant que des travaux de rabotage et de réfection de tapis d'enrobés rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10 mars au 15 mars 2025 rue Jean-Baptiste Lebas à Bondues ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 10 mars et jusqu'au 15 mars 2025, la circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 sur la rue Jean-Baptiste Lebas à Bondues M952 entre les PR41+600 et PR42+074.

Article 2. À compter du 10 mars et jusqu'au 15 mars 2025, une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue des Ravennes (Mouviaux) M952 ;
- Rue des Ravennes (Bondues) M952 ;
- Rue de Tourcoing (Mouviaux) M952 ;
- Rue des Francs (Tourcoing) M770 ;
- Chaussée Watt (Tourcoing) M770 ;
- Rue de Besançon (Tourcoing) ;
- Rue du Brun Pain (Tourcoing) ;
- Rue de Tourcoing (Roncq) ;
- Rue du Dronckaert (Roncq) M78 ;
- Rue de Lille (Roncq) M617 ;
- Avenue du Général De Gaulle (Bondues) M617.

Article 3. À compter du 10 mars et jusqu'au 15 mars 2025, une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue Mirabeau (Mouviaux) M9 ;
- Rue de Lille (Mouviaux) M51 ;
- Rue Albert Bailly (Marcq-en-Barœul) M51 ;
- Pave Stratégique (Marcq-en-Barœul) ;
- Avenue du Général De Gaulle (Bondues) M617.

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société COLAS.



Arrêté Du Président

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société COLAS ;
- M. le Maire de Bondues ;
- M. le Maire de Marcq-en-Barœul ;
- M. le Maire de Mouvaux ;
- M. le Maire de Roncq ;
- Mme le Maire de Tourcoing ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0052

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN -

**RUE DE TEMPLEUVE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par les arrêtés n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025 et n° 25-A-0040 du 18 février 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 20 février 2025 émise par l'association "Le Philippides Club Templeuvois" sise 53 rue des quatre cornets 59242 Templeuve-en-Pévèle aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 1er juin 2025 rue de Templeuve à Fretin ;

ARRÊTE

Article 1. Le 1er juin 2025, de 8h00 à 12h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de Templeuve à Fretin, M19 du PR 2+100 jusqu'au PR2+444 et du PR3+110 jusqu'au PR3+186 :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.



Arrêté Du Président

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'association "Le Philippides Club Templeuvois".

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- L'association "Le Philippides Club Templeuvois" ;
- Mme le Maire de Fretin ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0053

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN -

**RUE DES FAMARDS - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par les arrêtés n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025 et n° 25-A-0040 du 18 février 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 17 février 2025 émise par la société GUY PATTYN sise 10 rue René Laennec 59930 La Chapelle d'Armentières pour le compte de la société GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE sise 180 rue de Bondues 59118 Wambrechies aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de Mme le Maire de Fretin à la date 18 février 2025 ;

Considérant qu'une intervention urgente sur le réseau de gaz à la date du 12 février 2025 nécessite des travaux de réparation de la canalisation qui rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24 février au 14 mars 2025 rue des Famards à Fretin ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. À compter du 24 février 2025 et jusqu'au 14 mars 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue des Famards PR 0+490 à Fretin :

- La circulation est alternée par feux et K10 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société GUY PATTYN.

Article 3. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société GUY PATTYN ;
- Mme le Maire de Fretin ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0054

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par les arrêtés n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025 et n° 25-A-0040 du 18 février 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-11 et R. 431-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée ;

Considérant que suite à l'aménagement d'une ligne de bus à haut niveau de service et d'une piste cyclable, il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. Les prescriptions suivantes s'appliquent sur le boulevard Pierre De Coubertin Route Métropolitaine 651G à Lille entre le carrefour Pierre de Coubertin et la rue des Urbanistes :

- Une voie bus est créée. La circulation y est réservée aux véhicules de transport public de voyageurs ;



Arrêté Du Président

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate ;

- Une piste cyclable est créée. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Les cycles à deux ou trois roues ont l'obligation d'emprunter cette voie.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 3. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.